

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DE COMPOSITION DE LA
COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPEES (C.D.A.P.H.)**

A.D. n° 2015-2114
A.P. n° 82-2015-11-27-001

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne,
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative et partie réglementaire ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5 à L. 245-11 et R 241-24 à R 241-34 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 143-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

VU la délibération de l'assemblée départementale CP 05/12-18 portant sur la Maison Tarn-et-Garonnaise des Personnes Handicapées ;

VU la convention constitutive du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Tarn-et-Garonne » approuvé par le Président du Conseil Général le 29 décembre 2009 ;

VU le décret n° 2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées ;

VU l'arrêté A.P. n° 2014146-0002 et A.D. n° 2014-984 du 26 mai 2014 portant sur la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

VU l'arrêté modificatif A.P. n° 2014321-0008 et A.D. n° 2014-2099 du 17 novembre 2014 portant sur la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

VU l'arrêté modificatif A.P. n° 2015026-0009 et A.D. n° 2015-65 du 26 janvier 2015 portant sur la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

VU l'arrêté modificatif A.P.82-DDCSPP-2015-06-029 et A.D. n° 2015-1136 du 24 juin 2015 portant sur la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

VU le courrier de l'UNAFAM reçu par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le 1er octobre 2015, qui informe du décès de Madame Joëlle DA PARE en mars 2015, qui siégeait à la CDA en tant que titulaire ;

VU les propositions du Préfet de Tarn-et-Garonne, du Président du Conseil Départemental et des chefs de services de l'Etat concernés,

A R R E T E N T

Article 1^{er} : L'arrêté conjoint du Préfet de Tarn-et-Garonne et du Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne du 26 mai 2014 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées prévue à l'article L. 241-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est modifié comme suit :

1° - Au titre des quatre représentants du département désignés par le Président du Conseil Départemental : aucune modification.

2° - Au titre des quatre représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé : aucune modification.

3° - Au titre des deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale, parmi les personnes présentées par ces organismes : aucune modification.

4° - Au titre des deux représentants des organisations syndicales proposés par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives : aucune modification.

5° - Au titre d'un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le Directeur académique des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du Recteur d'Académie parmi les personnes présentées par ces associations : aucune modification.

6° - Au titre des sept membres proposés par le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles : modification est portée en ce qui concerne :

[Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)

Titulaire : Madame Suzy VINANT

Suppléantes : Madame Geneviève LAFOUGERE
Madame Evelyne AVISSE
Madame Nathalie PHILIPPE

7° - Au titre d'un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce Conseil : aucune modification.

8° - Au titre des deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la Cohésion Sociale et un sur proposition du Président du Conseil Départemental : aucune modification.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'A.P. n° 2014146-0002 – A.D. n° 2014-984 du 26 mai 2014, de l'arrêté modificatif A.P. n° 2014321-0008 – A.D. n° 2014-2099 du 17 novembre 2014, de l'arrêté modificatif A.P. n° 2015026-0009 – A.D. n° 2015-65 du 26 janvier 2015 et de l'arrêté modificatif A.P.82-DDCSPP-2015-06-029 – A.D. n° 2015-1136 du 24 juin 2015 relatives à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées sont maintenues.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Montauban,
le 27 novembre 2015

Le Préfet,

Fait à Montauban,
le 27 novembre 2015

Le Président,

*
* *